

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE
DEPARTEMENTAL
DE VOILE DU MORBIHAN**

SOMMAIRE

Article 1 - Préambule

TITRE I - LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 — LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE (CDVoile)

Section 1 - Organisation générale du CDVoile

Article 2 - Composition

Section 2 — L'Assemblée Générale (AG)

Article 3 - Composition

Article 4 - Ordre du jour

Article 5 - Délibérations et Pouvoirs

Article 6 - Indemnités de déplacement et de séjour

Article 7 - Attributions

Article 8 - Modalités de vote

Article 9 - Réserve

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire - Conditions de Quorum particulier

Section 3 — Le Conseil d'Administration (CA)

Article 11 - Composition et élection

Article 12 - Attributions du CA

Article 13 - Réunions et votes

Article 14 - Fin de mandat et remplacement

Section 4 — Le Président du CDVoile

Article 15 - Election du Président du CDVoile

Article 16 - Fonctions du Président du CDVoile

Article 17 - Pouvoirs bancaires et postaux

Article 18 - Fin du mandat de Président du CDVoile

Section 5 - Le Bureau Exécutif

Article 19 - Composition

Article 20 - Attributions

Article 21 - Fonctionnement

Article 21.1 - Fonctions du Secrétaire Général

Article 21.2- Fonctions du Trésorier

Article 21.3- Rôle des Vice-présidents

Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Section 6 - Les Départements /Commissions

Article 23 - Constitution, Composition

Article 24 - Rôle

Article 25 - Fonctionnement

Article 26 - Attributions

CHAPITRE 2 - LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 27 - La FFVoile

Article 28 - La Ligue régionale

TITRE 2 — LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES ET ASSOCIES

Article 29 - Les catégories de Membres

Article 29.1 - Les Associations locales

Article 29.2 - Les Etablissements

Article 29.3 - Les Membres Associés

Article 30 - L'acquisition de la qualité de Membre du CDVoile

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile

Article 31.1 - Rôle du CDVoile dans la procédure d'affiliation à la FFVoile

Article 31.2 - Suivi des affiliations à la FFVoile

Article 32 - Droits des Membres

Article 33 - Obligations générales des Membres

Article 34 - Perte de la qualité de Membre du CDVoile

Article 35 - Reconduction de la qualité de Membre des Membres associés

CHAPITRE 4 - LES AUTRES MEMBRES

Article 36 - Les Membres bienfaiteurs ou d'honneur

Article 36.1 - Les membres Bienfaiteurs

Article 36.2 - Les membres d'honneur

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 37 - Les licences

Articles 38 à 41 - Réserve

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaires aux comptes

Article 43 - Obligation de discrétion

Article 44 - Langue officielle

Article 1 - Préambule

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDVoile. Il est établi en application des Statuts du CDVoile.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les Statuts ont prééminence.

TITRE I — LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE (CDVoile)

Section 1 - Organisation générale du CDVoile

Article 2 - Composition

Le CDV se compose des organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- ✓ l'Assemblée Générale,
- ✓ le Conseil d'Administration (CA),
- ✓ le Bureau Exécutif,
- ✓ les Départements et Commissions.

Il est organisé en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau Exécutif et le CA du CDVoile s'entourent de départements et commissions.

Section 2 - L'Assemblée Générale

Article 3 - Composition

L'Assemblée Générale (AG) est composée conformément à l'article 13 des Statuts.

Les représentants des Membres du CDVoile (Associations, Etablissements et Membres associés) sont désignés conformément à l'article 13 des Statuts.

Les représentants des Associations doivent être élus au sein de leurs AG respectives.

Les représentants des Etablissements et des Membres associés sont leurs représentants légaux ou toute autre personne désignés par eux.

Les noms des représentants des Membres à l'AG du CDVoile doivent être notifiés au Président du CDVoile au plus tard 20 jours avant la date de l'AG.

Pour ce faire, les Associations joignent un extrait du procès-verbal de leur AG signé par le Président et le Secrétaire Général ou un courrier certifié par le Président et le Secrétaire Général du Club. Les Etablissements et les Membres associés joignent une attestation signée de leurs représentants légaux.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des AG du CDVoile, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 — Ordre du jour

L'AG est convoquée par le Président du CDVoile. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés, au moins 15 jours avant la date de l'AG, aux représentants légaux de ses Membres qui seront chargés de les remettre à leurs représentants à l'AG.

Le lieu et l'ordre du jour sont arrêtés par le Bureau Exécutif du CDVoile. Toutefois, le CA peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'AG.

Article 5 — Délibérations et Pouvoirs

L'AG est présidée par le Président du CDVoile qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général du CDVoile.

Pour participer à l'AG les représentants doivent en sus des conditions prévues aux Statuts du CDVoile, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres du CDVoile. Chacun d'eux est attributaire d'une voix.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'AG au moment de l'accueil des représentants, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des Statuts.

Article 6 — Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part du CDVoile, sauf s'il en est expressément décidé autrement par le Bureau Exécutif.

Article 7 — Attributions

Les attributions de l'AG sont fixées par les Statuts du CDVoile à l'article 14.

Article 8 — Modalités de vote

L'ensemble des opérations de vote lors des AG du CDVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'AG, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'AG est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'AG de celle-ci, des membres du CA, et du Président du CDVoile lorsqu'il est élu par l'AG, ont lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif.

Le jour de l'AG, chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- ✓ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires,
- ✓ les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- ✓ plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe,
- ✓ pour les élections au CA selon le mode de scrutin uninominal, tout bulletin retenant un nombre de candidat supérieur à un,
- ✓ pour les élections au CA selon le mode de scrutin de liste, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses assesseurs.

Article 9 - Réserve

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire Condition de quorum

Lorsque l'AG prend une décision relative à la révocation du CA, à la modification des Statuts du CDVoile ou à la dissolution du CDVoile, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 18, 39 ou 40 des Statuts du CDVoile.

Section 3 - Le Conseil d'Administration (CA)

Article 11 - Composition et élection

Le CA est composé selon les dispositions de l'article 15 des Statuts et les conditions d'élection à l'article 16.

11.1 - Election des représentants des Associations

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour

Pour être recevable, les listes doivent :

- ✓ comporter 13 noms,
- ✓ être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 16 des Statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste,
- ✓ être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter au moins deux femmes et deux hommes dont une femme et un homme dans les 3 premières places et deux femmes et deux hommes dans les 9 premières places,
- ✓ une même liste ne peut pas être composée de plus de trois membres licenciés dans le même club et de plus de six membres licenciés dans des clubs de la même communauté territoriale (métropole, communauté urbaine ou communauté de communes).
- ✓ Chaque liste devra idéalement comporter au moins un représentant de chacun des bassins de pratique de la voile en Morbihan, à savoir : bassin de Lorient, baie de Quiberon, golfe du Morbihan, bassin de Vilaine et un des plans d'eau intérieurs (Ploërmel et/ou roi Morvan).
- ✓ être adressées au CDVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 10 jours avant la date de l'AG électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi est accompagné :
 - du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci,
 - du n° de la licence en cours de validité de tous les membres de la liste,
 - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des Statuts du CDVoile.

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 7 sièges.

Les autres sièges à pourvoir sont réparties entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutateur détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10% des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celle-ci.

Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation d'au moins deux femmes et deux hommes, conformément à l'article 15 des Statuts du CDVoile, en rectifiant, en tant que besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu masculin de cette liste cède sa place à la première femme non élue de cette liste.

11.2 - Election des représentants des Etablissements.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour être recevables les candidatures doivent :

- ✓ être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par l'article 16 des Statuts, justifiant du parrainage d'au moins un Etablissement affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre.
- ✓ être adressées au CDVoile, 10 jours avant la date de l'AG électorale, par lettre recommandée sans enveloppe, signée par l'intéressé, avec accusé de réception. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
 - d'un texte de motivation,
 - du N° de licence en cours de validité,
 - d'une attestation sur l'honneur signée certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des Statuts du CDVoile.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom des deux candidats qu'ils souhaitent élire.

Les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus.

Dans le cas où aucun ou un seul candidat ne se présenterait au titre de représentant des Etablissements, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine AG ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

Article 12 - Attributions du Conseil d'Administration

Le CA est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 des Statuts du CDVoile.

Article 13 - Réunions et votes

Le CA est convoqué et se réunit conformément à l'article 19 des Statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les votes par procuration sont autorisés.

Article 14 - Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts.

Section 4 - Le Président du CDVoile

Article 15 - Election du Président du CDVoile

Le Président du CDVoile est élu conformément aux articles 21 et 22 des Statuts.

Immédiatement après son élection le CA se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin à bulletin secret, conformément à l'article 21 des Statuts.

Article 16 - Fonctions du Président du CDVoile

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts.

Le Président est le responsable légal du CDVoile.

Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom du CDVoile. Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants du CDVoile.

Il a donc deux grands rôles :

- ✓ Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres du CDVoile.
- ✓ Un rôle de représentant de la Fédération, et à ce titre chargé des intérêts de la FFVoile au niveau départemental.

A l'intérieur du CDVoile, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants du CDVoile.

Il œuvre à la mise en place de la politique du CDVoile avec le concours du Bureau Exécutif et prend, pour ce faire, toute mesure nécessaire.

Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, mais il peut déléguer sa représentation à un membre du CA.

Le Président a autorité sur le personnel du CDVoile.

A l'extérieur, il est le représentant de la FFVoile et doit donc avoir des contacts avec toutes les collectivités départementales ainsi qu'avec les représentants départementaux de l'Etat.

Il représente le CDVoile dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la DDCS, le CDOS, les Comités départementaux des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il est tenu de communiquer chaque année à la FFVoile et à la Ligue régionale le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 17 - Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des Statuts du CDVoile, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du CDVoile. Il peut également, après l'accord du Bureau Exécutif, donner une telle délégation aux responsables des services du CDVoile ou à certains d'entre eux. Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter la dite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 18 - Fin du mandat de Président du CDVoile

Le mandat du Président du CDVoile prend fin conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts.

Section 5 - Le Bureau Exécutif

Article 19 — Composition

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts.

Article 20 — Attributions

Les attributions du Bureau Exécutif sont définies conformément à l'article 26 des Statuts.

Article 21 — Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du CDVoile qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas

précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau Exécutif qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du CDVoile.

En cas d'urgence appréciée par le Président du CDVoile, le Bureau peut valablement délibérer au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Télécopies, courriers électroniques...).

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 21.1 - Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'Association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif. Il organise la diffusion des courriers et informations dans le CDVoile.

Ses tâches sont donc :

- ✓ Contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association.
- ✓ Gestion du personnel salarié du CDVoile en collaboration avec le Trésorier et le Président.
- ✓ Préparation administrative des CA.
- ✓ Préparation administrative des Assemblées Générales.
- ✓ Prise des comptes rendus officiels des AG et CA et tenue des livres officiels.
- ✓ Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau Exécutif et le CA.
- ✓ Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire du CDVoile.
- ✓ Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales).
- ✓ Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et relations avec les clubs par des visites périodiques.
- ✓ Edition et diffusion du calendrier des manifestations nautiques départementales.
- ✓ Relations régulières avec le Secrétaire Général de la FFVoile et de la Ligue régionale et les services administratifs de la FFVoile et de la Ligue régionale.
- ✓ Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale du CDVoile en collaboration avec le Trésorier.
- ✓ Comptable du budget de l'administration générale devant le Bureau Exécutif.

Article 21.2 - Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie du CDVoile. Il est donc gestionnaire avant d'être comptable. Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Ses tâches sont donc :

- ✓ Gestion du système de demandes d'engagement de dépenses.
- ✓ Gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le Secrétariat Général.
- ✓ Relation avec le Comptable du CDVoile, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du Bureau Exécutif.
- ✓ Gestion du parc matériel du CDVoile (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc..).
- ✓ Suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le Secrétaire Général.
- ✓ Construction du budget prévisionnel, en collaboration avec les Départements et Commissions et le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Bureau Exécutif et le CA est le Trésorier adjoint.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique du CDVoile. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances du CDVoile et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau Exécutif et au CA de la situation financière du CDVoile.

Article 21.3 - Rôle des Vice-présidents

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité.

Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau Exécutif et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 27 et 28 des Statuts.

Section 6 - Département / Commissions

Article 23 — Constitution / composition :

Les Départements / Commissions sont instituées par le CA ou le Bureau Exécutif, selon les dispositions de l'article 30 des Statuts.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ou par les textes fédéraux et qui sont par nature permanentes, le Bureau Exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Départements / Commissions qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut aussi créer des groupes de travail.

Tout membre d'un Département / Commission absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau Exécutif sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des Membres du personnel salarié du CDVoile et des cadres d'Etat placés auprès du CDVoile, les membres des Départements / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président du CDVoile ainsi que chaque Président ou responsable de commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Départements / Commissions.

Article 24 - Rôle

Les Départements / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Elles ont un rôle d'études et de propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le CA et le Bureau Exécutif.

Dans la mesure du possible les Départements / Commissions du CDVoile doivent correspondre aux Départements / Commissions de la FFVoile.

Article 25 - Fonctionnement

Le travail de chaque Département / Commission est organisé par le Président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le CA, selon celui qui les a constitués, les Départements / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des Départements / Commissions sont obligatoirement conservés au siège du CDVoile.

Les Membres du Bureau Exécutif du CDVoile peuvent assister en qualité de Membres de droit aux séances des différents Départements / Commissions.

Les calendriers des Départements / Commissions sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Commission, avant d'être soumise au CA, si le sujet relève de sa compétence, doit avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du CA, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue du Département / Commission devant le Bureau Exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau Exécutif) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les Membres des Départements / Commissions, comme l'ensemble des administrateurs du CDVoile sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 26 - Attributions

Conformément aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions de travail sont :

La commission sportive voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types de planches à voile, dériveurs, catamarans et voile radio commandée. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalentes de la FFVoile et de la Ligue, selon les conventions signées avec eux et les règlements sportifs et intérieurs de la FFVoile.

La commission sportive habitable est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillards de sport. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente des CDVoile quand elles existent, selon les conventions signées avec eux.

La commission développement est chargée de proposer au CA un plan d'action visant à développer la pratique de la voile et le nombre de licenciés. Après accord du CA, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan. Elle travaille en coordination avec les commissions développement de la FFVoile et de la Ligue, quand elles existent, selon les conventions signées avec elles.

Les autres commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 — LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 27 - La FFVoile

Le fonctionnement de la FFVoile est réglé par ses statuts.

Article 28 - La Ligue

Le fonctionnement des Ligues régionales est réglé par les textes de la FFVoile (Statuts et Règlement intérieur) ainsi que par leurs Statuts respectifs.

Organismes déconcentrés de la FFVoile sur leurs territoires respectifs, au même titre que les CDVoile, leurs compétences sont déterminées par les textes de la FFVoile (statuts et Règlement Intérieur) ainsi que par la convention qu'ils signent avec la FFVoile et les CDVoile.

TITRE II — LES COMPOSANTES DU CDVoile

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES (Associations, Etablissements et Membres associés)

Article 29 — Les catégories de membres

Article 29.1 — Les Associations locales

Les Associations locales répondant à la définition posée par l'article 2 des Statuts de la FFVoile, affiliées à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du CDVoile en sont de droit et obligatoirement Membres.

Article 29.2 — Les Etablissements

Les Etablissements répondant à la définition posée par l'article 2 des Statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du CDVoile en sont de droit et obligatoirement Membres.

Article 29.3 — Les Membres associés

Seuls les organismes répondant à la définition posée à l'article 2 des Statuts du CDV peuvent en devenir Membres associés.

Article 30 — L'acquisition de la qualité de membre du CDVoile

- ✓ Pour les Associations locales et les Etablissements affiliés à la FFVoile dont le siège social est situé sur le territoire du CDVoile l'acquisition de la qualité de Membre du CDVoile est de droit.
- ✓ Pour les Membres associés du CDVoile, les conditions à remplir sont les suivantes :
 - avoir leur siège social sur le territoire du CDVoile,
 - avoir une activité répondant à la notion de Membre associé,
 - prendre l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par le CDVoile, de respecter les décisions de la FFVoile et du CDVoile et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,
 - prendre l'engagement de transmettre, chaque année au CDVoile, un compte-rendu de leur activité et la liste nominative des dirigeants mise à jour,
 - signer avec le CDVoile une convention définissant leurs droits et obligations respectifs.

L'instruction des demandes d'acquisition de la qualité de Membre associé du CDVoile est effectuée par le Secrétaire Général du CDVoile qui présente le dossier devant le Bureau Exécutif. Celui-ci peut décider d'entendre les dirigeants de l'organisme candidat. Les demandes sont acceptées ou refusées par le CA, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le dossier de demande comprend :

- ✓ les Statuts de l'organisme en cause,
- ✓ un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, statuts, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...),
- ✓ la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- ✓ un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile,
- ✓ le montant de la cotisation au CDVoile pour l'année en cours.

Le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès du Secrétaire Général du CDVoile qui peut demander toute pièce complémentaire ou entendre les dirigeants de l'organisme en cause.

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile

Article 31.1- Rôle du CDVoile dans la procédure d'affiliation à la FFVoile

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, en présence d'une demande d'affiliation, le Bureau de la Ligue régionale doit s'enquérir de l'avis du

Bureau Exécutif du CDVoile. Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la Ligue est précisé à l'article 55 du Règlement intérieur de la FFVoile.

Article 31.2 - Suivi des affiliations à la FFVoile

Dans les conditions prévues par l'article 57 du Règlement intérieur de la FFVoile, le CDVoile est tenue de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par le dit membre.

Le cas échéant, elle donne son avis sur les suppressions d'affiliation.

Article 32 - Droits des Membres

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les Membres du CDVoile bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les Statuts du CDVoile, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements du CDVoile. En particulier, ils participent à l'Assemblée Générale du CDVoile et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 des Statuts du CDVoile.

Article 33 - Obligations générales des Membres

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout Membre du CDVoile est tenu de :

- ✓ se comporter loyalement à l'égard du CDVoile, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts du CDVoile.
- ✓ rendre compte annuellement auprès du CDVoile, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats.
- ✓ participer à tout ou partie des activités du CDVoile et notamment :
 - organiser et/ou promouvoir les activités sportives du CDVoile, de promotion et d'information du public,
 - participer à l'élaboration du calendrier départemental,
 - participer aux réunions statutaires du CDVoile.
- ✓ payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale du CDVoile.
- ✓ informer le CDVoile, la Ligue régionale et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeants.
- ✓ Pour les membres associés, respecter les termes de la convention qui les unit au CDVoile

Article 34 - Perte de la qualité de membre du CDVoile

Conformément à l'article 5 des Statuts, la qualité de Membre du CDVoile se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile. Cette situation est constatée par le Bureau Exécutif.

Pour les autres Membres, la démission est constatée par le Bureau Exécutif et la radiation est prononcée par le CA, pour tout motif grave, après audition du Membre intéressé ou de son représentant.

Pour les Membres Associés la perte de la qualité de Membre peut être consécutive à :

- ✓ la dissolution,
- ✓ accord contractuel avec le CDVoile,
- ✓ résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant au CDVoile,
- ✓ le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de perte de la qualité de Membre pour manquement aux obligations découlant de la convention liant le Membre associé au CDVoile, la procédure suivante est observée :

- ✓ une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au Membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- ✓ sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau Exécutif peut retirer la qualité de Membre.

- ✓ la réponse du Membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau Exécutif. Celui-ci peut alors soit :
 - retirer la qualité de Membre,
 - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir la qualité de Membre.

Dans tous les cas, le Membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. La perte de la qualité de Membre rend la convention qui lie le membre intéressé et le CDVoile sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à la qualité de Membre cessent aussitôt. En particulier la convention liant le CDVoile et le Membre intéressé est réputée caduque.

Article 35 - Reconduction de la qualité de membre des Membres associés

La qualité de Membre des Membres Associés est reconduite selon les termes de la convention les liant au CDVoile.

CHAPITRE 4 - LES AUTRES MEMBRES

Article 36 - Les Membres bienfaiteurs ou d'honneur

Le CDVoile peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de Membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le CA.

Article 36.1 - Les Membres bienfaiteurs

Les Membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider le CDVoile par des dons manuels.

Article 36.2 - Les Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au CD. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au CA.

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 37 - Les licences

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques.

Les différents types de licences sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVoile dans ses articles 73 à 80.

Article 38 à 41 - Réservés

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, lorsque le CDVoile fait appel à lui, volontairement ou en application des dispositions légales, examine chaque année, et plus souvent s'il le juge utile, la comptabilité du CDVoile, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Il présente un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il a le droit d'être entendu à tout moment par le CA et le Bureau Exécutif.

Article 43 - Obligation de discrétion

Les Membres des divers organes ou commissions du CDVoile sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 44 - Langue officielle

Le CDVoile s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle, dans le respect des dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 45 – Remboursement de frais des membres du CA et des commissions

L'ensemble des membres du CA et du Bureau Exécutif du CDVoile peuvent être appelé à se déplacer sur le territoire, dans le cadre de leurs fonctions et missions.

Ces déplacements devront toujours être réalisés dans un esprit de « juste dépense ».

Il s'entend que seuls les membres du CA et des commissions, ainsi que les salariés et permanents du CDVoile, pourront bénéficier de remboursement de frais, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Les salariés et permanents du CDVoile sont remboursés suivant le barème fiscal de référence pour les frais kilométriques et sur frais de missions validés préalablement par le Bureau Exécutif pour les hébergements et les repas.

Concernant les membres du CA et des commissions, les déplacements sont pris en charge de la manière suivante :

a)- A l'intérieur du département,

Application du barème en vigueur des frais kilométriques des bénévoles, établi par l'administration fiscale
Pas de remboursement financier mais établissement d'un reçu de dons à organismes d'intérêt général (cerfa n°11580*03), en fin d'année.

b)- A l'intérieur de la région, mais hors du département,

Application du barème en vigueur des frais kilométriques des bénévoles, établi par l'administration fiscale
Au choix du membre, soit pas de remboursement financier mais établissement d'un reçu de dons à organismes d'intérêt général (cerfa n°11580*03), en fin d'année, soit remboursement financier soumis à la validation de la mission par le Bureau Exécutif.

c)- A l'extérieur de la région,

Ces déplacements doivent impérativement faire l'objet d'un accord préalable du Bureau Exécutif.
Remboursement au coût réel plafonné sur la base du prix du billet SNCF de seconde classe, quel que soit le moyen de locomotion utilisé. En cas de voyage en train et en seconde classe, le coût exact du billet sera pris en compte, sur présentation d'une facture ou du billet lui-même.

d)- Cas exceptionnel de location de véhicule,

Ces déplacements doivent impérativement faire l'objet d'un accord préalable du Bureau Exécutif et être réalisés uniquement pour déplacer du matériel ou un groupe de personnes avec un véhicule exclusivement loué pour ce faire.

Remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs (location, carburants, péages éventuels).

Les hébergements sont pris en charge de la manière suivante :

Remboursement plafonné sur présentation de factures, avec un montant maximal qui pourra être révisé par le CA du CDVoile en début de chaque année et qui est établi ce jour à 80 € pour tout le territoire à l'exception de Paris où il est établi à 100 € (petit déjeuner compris) par nuit et par personne.

Les repas sont pris en charge de la manière suivante :

Remboursement plafonné sur présentation de factures, avec un montant maximal qui pourra être révisé par le CA du CDVoile en début de chaque année et qui est établi ce jour à 25 € (boissons comprises) par personne

Le Secrétaire Général
Marc EYMOND



Le Président
Philippe MEUNIER

